

Les attaques contre le paritarisme ont aussi un enjeu professionnel pour les CPE

En préparation des élections professionnelles de décembre 2018, malgré les votes négatifs unanimes en Comité Technique Ministériel (CTM), le Ministère a pris un arrêté renouvelant les « commissions administratives paritaires compétentes » pour les CPE. Il modifie considérablement leur composition, tant nationale (CAPN) qu'académique (CAPA), suite à une décision du Conseil d'État. Considérant en effet que les CPE (comme les Psy-EN) ne constituent pas un corps dérogatoire au statut général de la Fonction Publique puisque non-enseignants, le Conseil d'État a effectué une nouvelle lecture de l'article 10 de la loi de 1984. Il a donc imposé au ministère une composition des instances paritaires ne dérogeant plus aux dispositions communes à la Fonction Publique. CPE et Psy-EN ont donc vocation à être « administrés » comme n'importe quel autre type d'agents de la fonction publique d'État (préfecture, police, justice...).

Des conséquences pour les CPE pour les prochaines élections professionnelles :

La composition des instances va se traduire par une représentation sans rapport avec celle du corps. En CAPN par exemple, 5 sièges représenteront 30 % des CPE (2 en classe exceptionnelle et 3 en hors-classe) quand 4 représenteront les 70 % en classe normale ! Pour la CAPA de Caen, elle entraîne la chute du nombre d'élus : 4 au lieu de 8 actuellement. Mais elle va surtout souffrir d'un invraisemblable déséquilibre : 1 élu pour 10 CPE en classe exceptionnelle et 1 pour les 93 de la hors classe mais seulement 2 pour les 167 de la classe normale ! Tout cela ne va évidemment pas manquer d'affaiblir la représentation des personnels face à l'administration, mais aussi la qualité du travail de suivi.

Une attaque globale contre le paritarisme et le travail des élu-es.

On ne peut dissocier cette modification des projets gouvernementaux de « rénovation du contrat social » dans la Fonction Publique. Les « pistes d'évolution » présentées fin mai aux organisations syndicales constituent une attaque sans précédent contre le paritarisme. Le projet propose de « supprimer toute compétence des CAP sur les actes en matière de mobilité/mutation », la restriction de leur rôle pour les promotions à la « formalisation des critères collectifs » sans examen des situations individuelles, l'élargissement des sanctions disciplinaires sans contrôle de recours, la suppression des CAP par corps au profit de « CAP par catégorie » de fonctionnaire (A, B, C).

Il s'agit de faciliter « une déconcentration managériale avec une association plus grande des encadrants de proximité » de la Fonction publique. Ce sont bien les capacités de s'opposer et de résister des élu-es des personnels que le ministère entend éradiquer. Car c'est l'engagement des élu-es et leur combativité dans le cadre notamment des CAPA qui permettent souvent de faire reculer l'administration sur des projets comme les services partagés, la non compensation des temps partiels... C'est le poids des élus du SNES-FSU qui impose que soient respectés les droits des collègues sur toutes les questions touchant à la carrière, à la mobilité.

Une offensive sur le métier.

Cette attaque revêt aussi une dimension qui touche à la conception du métier de CPE portée depuis longtemps par le ministre, en appui fonctionnel de l'équipe de direction. L'alignement des instances dans le régime général de la FP va favoriser une « gestion de proximité » des affectations et mutations qui fait écho aux vellétés de recrutement de « leurs personnels » par les chefs d'établissement. Comment ne pas faire le lien avec l'explosion du nombre de postes à profil qui a bloqué cette année de très nombreux postes de CPE dans plusieurs académies ? L'audience de juin dernier à l'Inspection Générale ne nous a guère rassurés sur la volonté institutionnelle de porter la circulaire de 2015. Nous craignons bien au contraire de voir un nouvel assaut des pressions managériales des années 2000, dont ni les IPR, ni les chefs d'établissements ne se sont jamais vraiment détachés. Elles tendraient à faire du CPE un « adjoint vie scolaire », proche voire assimilé à l'équipe de direction et coupé des équipes pédagogiques dans les établissements. Les contenus de la circulaire en attente sur le rôle du PP le transformant en responsable omnipotent du suivi de l'élève risquent elles aussi d'aller dans le sens d'une extériorité du CPE aux équipes pédagogiques. Ce contexte fait écho au passé d'un ministre qui, recteur de Créteil, mettait en œuvre les « préfets de discipline » et autres « coordonnateurs de niveau »... Nous n'oublions pas non plus son expérimentation qui visait en 2009 à créer un nouveau métier de « responsable de l'accompagnement des élèves », mixte des CPE et CO-Psy de l'époque : Ce n'est peut-être pas fortuit à l'heure où justement les Psy-EN sont promis au transfert des CIO vers les EPLE...

Des choix que le SNES-FSU refuse

La sortie du statut dérogatoire met fin à l'alignement historique des instances de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et de psychologie, qui a permis tant d'avancées conjointes à tous les corps. Le SNES a déposé au CTM du 16 mai un vœu refusant cette sortie qui a recueilli l'unanimité de la représentation syndicale. Poursuivant sa démarche unitaire, il s'est adressé à cette rentrée à l'ensemble des organisations syndicales pour mener une action de pétition exigeant la modification de l'article 10 de la loi 84-16 pour introduire le corps des CPE dans le régime dérogatoire au statut général de la Fonction Publique. **A statuts équivalents et publics communs, règles de gestion et instances paritaires identiques !**

Philippe GUINGAND, 2 OCTOBRE 2018